

Tours, le 15 juin 2026

Service académique de l'enseignement privé

SAEP

Affaire suivie par :

Mathias GIMENEZ

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : [saep@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep@ac-orleans-tours.fr)

25 rue de la Milletière  
CS 97253  
37072 Tours Cedex 2

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des  
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Directeurs et directrices  
d'établissement privé sous contrat des départements du  
Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du  
Loir-et-Cher, du Loiret

**Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif - année 2026-2027**

**Références :**

- Art.L.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation
- Arrêté du 9 juin 2026 fixant au titre de l'année 2026 le contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Arrêté du 9 juin 2026 portant au titre de l'année 2026 répartition entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat
- Note ministérielle 14-180 du 15 mai 2014

**Pièce jointe :** fiche de candidature

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2026, de la liste d'aptitude pour l'accès des instituteurs à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

**I - Conditions générales de recevabilité des candidatures**

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés (titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif) qui justifient au 1er septembre 2024 de 5 années de services effectifs accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés.

Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1er septembre 2026.

La liste étant annuelle, les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2023 doivent établir une nouvelle demande.

**II – Eléments de barème**

**- L'ancienneté générale de service.**

Elle est prise au 1er septembre 2023, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet.

**- La note pédagogique.**

La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le

coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMI convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

#### **- Les diplômes universitaires.**

A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

#### **- Diplômes professionnels**

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

La liste de ces diplômes figure dans la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004 (§ III.5), disponible sur le site de la DSDEN – rubrique carrière / évolution de carrière / Accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles par liste d'aptitude.

#### **III – Etablissement des listes d'aptitude**

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. En outre, le bénéfice d'une nomination au 1er septembre de l'année considérée implique d'être obligatoirement en fonction à cette même date.

#### **IV – Reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles**

Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

#### **V – Constitution du dossier**

Le dossier comprend :

- une fiche de candidature (jointe en annexe)
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.

Le dossier complet devra parvenir par message électronique à l'adresse suivante [saep@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep@ac-orleans-tours.fr) pour le **30 juin 2026**, délai de rigueur. Les dossiers incomplets ou non conformes ne pourront être pris en considération.

**Le Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale  
d'Indre-et-Loire**

**Pierre-Alain CHIFFRE**



**CPI**

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale